

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Romain de Sainte Marie, Jean-Charles Rielle, Roger Deneys, Isabelle Brunier, Salima Moyard, Christian Frey, Thomas Wenger, Nicole Valiquer Grecuccio, Cyril Mizrahi, Lydia Schneider Hausser

Date de dépôt : 1^{er} mars 2016

Projet de loi

modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) *(Introduction d'une allocation de premier emploi pour les jeunes)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Chapitre IV Allocation de retour en emploi et allocation de premier emploi (nouvelle teneur de la note)

Art. 30, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 4 et 5 (nouveaux, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 6 et 7)

¹ Les chômeurs et chômeuses ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse.

⁴ Les chômeurs et chômeuses ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales allouées en vertu de l'article 14, alinéa 1, lettre a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), du 25 juin 1982, relative à la libération de la période de cotisation pour les personnes en fin de formation peuvent bénéficier d'une allocation de premier

emploi s'ils trouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse.

⁵ L'autorité compétente peut également proposer une allocation de retour en emploi ou une allocation de premier emploi de sa propre initiative.

Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi ou d'une allocation de premier emploi, les chômeurs et chômeuses domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'octroi d'une allocation de retour en emploi ou d'une allocation de premier emploi est subordonné à la production, avant la prise d'emploi, d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés. Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi, une allocation de premier emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.

Art. 34 Lieu d'exécution de l'allocation de retour en emploi (nouvelle teneur de la note)

Art. 34A Lieu d'exécution de l'allocation de premier emploi (nouveau)

¹ La mesure se déroule au sein d'une entreprise privée, laquelle doit offrir des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels de la branche.

² L'article 34, alinéa 4 est applicable par analogie.

Art. 35 Durée de l'allocation de retour en emploi (nouvelle teneur de la note)

Art. 35A Durée de l'allocation de premier emploi (nouveau)

¹ L'allocation de premier emploi est versée pendant une durée de 3 ans.

² Sont réservés les cas d'interruptions de mesures sans faute de l'intéressé. Le Conseil d'Etat fixe les règles applicables.

Art. 36, al. 1 et 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

¹ L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi et l'allocation de premier emploi sous forme d'une participation au salaire.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine le montant de la participation au salaire en cas d'allocation de retour en emploi. Il correspond en moyenne à 50% du salaire brut et est versé de manière dégressive pendant 12 mois maximum, respectivement 24 mois maximum.

⁵ Le montant de la participation au salaire en cas d'allocation de premier emploi est de 60% la première année, 40% la deuxième année, 20% la troisième année.

Art. 38 (nouvelle teneur)

La charge financière de l'allocation de retour en emploi et de l'allocation de premier emploi est assumée par l'Etat.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (J 4 04), du 22 mars 2007, est modifiée comme suit :

Art. 42A, al. 2 (nouvelle teneur)

² A cette fin, elle peut bénéficier des mesures d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi, l'allocation de premier emploi et des emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.

Art. 42E, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, l'Hospice général est autorisé à transmettre à l'autorité compétente en matière de mesures cantonales de chômage, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi, d'une allocation de premier emploi ou d'un placement en emploi de solidarité.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lutter contre le chômage des jeunes doit être une priorité ! Plus largement, il s'agit de s'attaquer à la précarisation de cette population. Notre canton connaît plus de 3000 personnes de moins de 30 ans inscrites au chômage et environ 10 000 bénéficiant de prestations de l'aide sociale.

La Cour des comptes de l'Etat de Genève a publié en 2015 le rapport numéro 89 publié portant sur *l'Evaluation de la politique publique de réinsertion professionnelle des chômeurs en fin de droit*. L'analyse ressort le fait que le profil des chômeurs et chômeuses en fin de droit est « plus jeune et mieux formé ».

Dès lors, il s'agit de développer des outils permettant efficacement de réintégrer les jeunes chômeurs et chômeuses. C'est en toute modestie que ce projet de loi essaie d'y contribuer. Il vise à instaurer une allocation de premier emploi (APE) basé sur le modèle des allocations de retour à l'emploi (ARE).

L'étude de la Cour des comptes pointe une nouvelle problématique. Le profil des jeunes bénéficiant de prestations sociales était en général lié à une rupture en matière de formation. Or, il apparaît qu'aujourd'hui les jeunes au chômage en fin de droit connaissent une formation achevée et de meilleur niveau. Par conséquent, le problème provient d'une insertion professionnelle de plus en plus difficile pour les jeunes diplômés.

Il est fréquent de constater que la plupart des offres d'emploi demandent une expérience professionnelle d'au moins 3 ou 5 ans. Les jeunes diplômés se retrouvent alors dans une situation ambiguë puisqu'ils ne bénéficient naturellement pas de ces années d'expérience. On constate depuis quelques années l'émergence des stages plus ou moins rémunérés pour pallier cette exigence des employeurs. Il est essentiel de rappeler que les stages ne peuvent être reconnus que s'ils appartiennent à un cursus de formation ou à un programme de réinsertion professionnelle. Dès lors, les stages qui sortiraient de ce contexte doivent être soumis aux mêmes contrôles que tout autre contrat de travail.

Le présent projet de loi vise à briser cette dynamique et à encourager les employeurs à embaucher des profils jeunes, diplômés ou non, qui n'arrivent pas immédiatement à trouver un premier emploi. Il s'agit d'instaurer une allocation provenant de l'Etat aux employeurs engageant un jeune au

chômage en fin de droit. La qualification de « jeune » fait référence au fait que les individus bénéficiaires doivent avoir touché des indemnités de chômage suite à leur inscription au chômage à la fin de leur formation. Rappelons que cette catégorie de la population a vu ses indemnités de chômage diminuer drastiquement lors de la dernière révision de la loi sur l'assurance-chômage en passant de 260 à 90 jours !

Le PL 11804 déposé par le Conseil d'Etat propose de réduire la portée et l'efficacité des ARE. C'est pourtant bien l'inverse dont ont besoin les chômeurs et chômeuses ! Ainsi, l'absence de droit à une ARE est désormais inscrite dans la loi (art. 30 al. 2), la possibilité d'effectuer une ARE au sein des collectivités publiques est supprimée (art. 33) et sa durée peut être réduite au bon vouloir du Conseil d'Etat sous prétexte de difficultés budgétaires (art. 35 al. 3). La participation de l'Etat au salaire est plafonnée à 50% du salaire médian genevois (art. 35 al. 3), ce qui limitera l'attrait de la mesure pour la moitié de postes existants à Genève !

Commentaire du PL

Le présent projet de loi vise à introduire une allocation de premier emploi (APE) sur le modèle éprouvé de l'allocation de retour en emploi. Les dispositions qui modifient matériellement la loi sur le chômage sont donc peu nombreuses. L'article 30 al. 4 institue l'APE comme mesure réservée aux chômeurs et chômeuses ayant touché des indemnités de chômage suite à leur inscription au chômage à la fin de leur formation. L'article 34A prévoit que l'APE ne peut avoir lieu qu'en sein d'entreprises privées et l'article 35A que sa durée est de 3 ans. L'article 36A al. 5 prévoit que le montant de la participation au salaire en cas d'APE est de 60% la première année, 40% la deuxième année, 20% la troisième année. Les autres dispositions constituent des modifications formelles qui visent uniquement à préciser dans quelle mesure les dispositions préexistantes s'appliquent aux ARE et/ou aux APE.

Au vu de cet exposé des motifs, nous vous invitons à réserver le meilleur accueil à ce projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

L'instauration d'APE aura un impact financier qu'il est impossible d'évaluer précisément avant la mise en place de la mesure et l'analyse détaillée au moyen d'un bilan un certain temps après. Toutefois, cette mesure permettrait des mesures d'économies en réinsérant de probables bénéficiaires de l'aide sociale. Il est probable que les APE soient moins onéreuses pour l'Etat de Genève que les prestations de l'aide sociale.